



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
Affaire suivie par Jean-Luc Profili
Tél : 04 81 66 82 03
Mail : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr

Arrêté n° DDT-SEF-2202010

modifiant l'arrêté n°2015019-0007 du 19 janvier 2015 portant régularisation des installations hydrauliques et portant règlement d'eau d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « Eygues » sur les communes de SAHUNE et CURNIER

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L181-15 et R181-47 ;

Vu l'arrêté n°2015019-0007 du 19 janvier 2015 autorisant la SCI « L'Arjalier » dont le gérant est Monsieur Frédéric TESTE à disposer de l'énergie hydraulique du cours d'eau « Eygues » ;

Vu la déclaration du 16 octobre 2019 de M. BESSY informant le préfet - service police de l'eau, de son projet de devenir le nouveau gérant de la société SCI « L'Arjalier » ;

Vu le courrier du 29 janvier 2020 de M. BESSY confirmant au préfet - service police de l'eau qu'il est le nouveau gérant de la SCI « L'Arjalier » à compter du 24 janvier 2020 ;

Considérant qu'il convient d'acter le changement de gérant désigné dans l'arrêté préfectoral n° 2015019-0007 ;

Sur proposition de la directrice départementale de territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

Cet article est modifié comme suit : M. TESTE Frédéric est remplacé par M. BESSY Marc.

Article 2 : Autres articles

Les autres articles de l'arrêté n°2015019-0007 du 19 janvier 2015 restent applicables.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies des communes de SAHUNE et de CURNIER ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de SAHUNE et de CURNIER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ,
- La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme ,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme ,
- Les Maires des communes de SAHUNE et de CURNIER ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Valence, le 25 février 2020
Le Préfet



Hugues MOUTOUH